

**AVENANT N°18 AU CONTRAT DE CONCESSION
DU PORT MARITIME DE COMMERCE ET DE PECHE
DE LA CIOTAT**

ENTRE, d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 24 juillet 2020,

Ci-après désigné « le Concédant » ou « le Département »,

ET, d'autre part :

La Ciotat Shipyards, société publique locale au capital de 20.010.587 euros dont le siège social est 46, quai François Mitterrand, 13600 La Ciotat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n°401 974 555, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, dûment habilité à cette fin,

Ci-après désignée « le Concessionnaire » ou « LCS »,

Vu l'article L. 3211-1 du code de la commande publique,

Vu la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 et son décret d'application 2014-1520 du 16 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public du 23 décembre 1996 et ses avenants 1 à 17,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6-1 qui permet de passer un avenant sans l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du code de la commande publique,

Vu les tarifs publics en vigueur pour l'année 2020,

Vu l'avis du Conseil portuaire réuni le 20 juillet 2020,

PREAMBULE

1. La Société publique locale (SPL) La Ciotat Shipyards (LCS) aménage et développe le port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat, dans le cadre d'un contrat de

délégation de service public que le Département, gestionnaire du domaine public maritime, lui a confié en 1996.

La SPL conduit la reconversion des anciens chantiers navals, en investissant dans de nouveaux équipements et en accueillant de nouvelles entreprises spécialisées dans la maintenance et la réparation de yachts et de navires de plaisance. Aujourd'hui le site figure parmi les leaders européens du secteur du refit et de la réparation de grande plaisance.

2. La crise sanitaire liée au COVID-19 survenue en mars 2020, et qui a très fortement ralenti l'activité du site industriel, risque d'impacter fortement la gestion et l'exploitation des chantiers navals et d'en bouleverser l'équilibre économique. Une baisse de la production du fait des mesures de sécurité sanitaire est déjà constatée. Le report de travaux, programmés avant la crise, a été décidé par certains clients.

3. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorité concédante, de décider de mesures tarifaires qui contribueront à soutenir l'attractivité du site des chantiers navals de La Ciotat.

4. L'objet du présent avenant n°18 est de prendre acte de ces mesures tarifaires.

Le contrat de concession concerné étant confié à une société publique locale sur laquelle le Département exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, le présent avenant est conclu dans le cadre de l'exception in house.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE MODIFIER LE CONTRAT COMME SUIT.

ARTICLE 1.

L'annexe 3 du contrat de concession (catalogue des tarifs publics en vigueur au 01/01/20) est modifiée selon les dispositions suivantes.

D'une part, les tarifs de mises à sec seront réduits de 50%, du 15 septembre 2020 au 15 novembre 2020. Ces tarifs recouvrent les tarifs suivants :

- Stationnement sur les places publiques du secteur Plateforme Grande Plaisance
- Stationnement sur les places publiques du secteur Moyenne Plaisance
- Utilisation des outillages :
 - . Élévateur à bateaux 2000 t (manutention pour la mise hors d'eau)
 - . Élévateur à sangles Moyenne Plaisance (manutention pour la mise hors d'eau)
 - . Autres engins de manutention : grue 250 t et portique 660 t

D'autre part, l'augmentation des tarifs d'utilisation des postes à flots le long des quais, qui devait entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2020, est reportée au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2.

L'article 29 est complété d'un nouveau paragraphe :

« Le montant total de la compensation du concessionnaire pour les réductions tarifaires accordées par le concédant pour l'année 2020 est plafonné : il ne pourra pas dépasser le montant total de la redevance annuelle due par le concessionnaire au concédant au titre de l'année 2020. »

ARTICLE 3.

L'article 29 du contrat est également complété par le paragraphe suivant :

« La compensation susmentionnée prendra la forme d'un dégrèvement de la redevance annuelle due par le concessionnaire au concédant au titre de l'année 2020. »

La somme à dégrever sera calculée sur la base de :

- l'écart entre les recettes liées aux mises à sec avant remise et celles réellement perçues après remise ;
- l'écart entre les recettes des postes à flots calculées avec l'augmentation initialement prévue et celles réellement perçues sans l'augmentation.

Le concessionnaire fournira avant le 31 décembre 2020 tous les éléments de nature à démontrer ces écarts.

Le montant à dégrever de la redevance prendra également en compte les éventuelles exonérations des loyers accordées par le Département aux entreprises, hors activités de plaisance et hors site industriel, notamment dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

ARTICLE 4.

Les autres dispositions figurant dans le contrat et ses avenants n°1 à 17 restent inchangées et demeurent en vigueur.

ARTICLE 5.

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification qui en sera faite par le Département au Concessionnaire.

Fait à _____, le _____

Pour le CONCEDANT

Pour le CONCESSIONNAIRE

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général
de la SPL La Ciotat Shipyards